

No. 81.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte relatif aux compagnies d'assurance
étrangères, et aux agents d'assurance.

Reçu et lu la première fois, mardi, 7 mars, 1856.

Deuxième lecture, mercredi, 12 mars 1856.

L'HON. M. CAMERON.

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte relatif aux compagnies d'assurance étrangères et aux agents d'assurance.

SA majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Il ne sera pas loisible à aucune personne ou personnes d'agir dans les limites de cette province, comme agent ou autrement, pour procurer ou recevoir des demandes pour assurance, ou en aucune manière pour aider dans la transaction des affaires de l'assurance contre le feu, sur la vie ou la santé pour aucune compagnie ou association incorporée ou organisée en vertu des lois de tout pays en dehors des limites de cette province ou dont le bureau général ou principal est situé en dehors des limites de cette province, à moins que telle compagnie ou association ne nomme avant d'émettre aucune police d'assurance ou de transiger des affaires relatives à l'assurance, un agent ou procureur auquel des procédés en loi et en équité pourront être signifiés, dans la section de cette province, soit du Bas ou du Haut-Canada, dans laquelle telles affaires se feront, et tel agent ou procureur devra déposer chez le greffier de chacune des cours supérieures de loi commune dans le Haut-Canada, et chez le protonotaire de la cour supérieure dans chaque district dans le Bas-Canada, une copie certifiée de la charte d'aucune et de toutes compagnies pour lesquelles il aura été nommé agent ou procureur, ainsi que la procuration sous le sceau de la compagnie, et signée par le président et le secrétaire, et vérifiée par son propre serment devant tout juge de paix, quant à son authenticité, le nommant tel agent ou procureur, et laquelle procuration devra expressément autoriser tel agent ou procureur à recevoir les sommations dans toutes les poursuites, ainsi que les procédures contre la compagnie dans cette province, pour toutes les obligations encourues dans cette province par telle compagnie, et devra déclarer que la signification de procédures à tel agent ou procureur à l'égard de telles obligations sera légale et obligatoire pour telle compagnie à toutes fins et intentions quelconques.

Une compagnie d'assurance étrangère transigera pas d'affaires en cette Province à moins d'y avoir un agent au quel des sommations pourront être signifiées dans des poursuites contre telle compagnie.

II. Après que telle copie certifiée de la charte et de la procuration aura été logée comme susdit, toute procédure dans toute poursuite ou action contre telle compagnie, pour toute obligation encourue par telle compagnie dans cette province, pourra être signifiée à l'agent ou procureur, de la même manière que les procédures sont signifiées à l'officier compétent de toute compagnie incorporée dans cette province, et toutes les procédures se feront là-dessus jusqu'à jugement et exécution, en la même manière et avec la même force et effet que dans les procédures dans toute poursuite civile en cette province.

Les sommations pourront être signifiées à tel agent et les procédures continuées jusqu'à jugement et exécution.

III. Le greffier ou protonotaire de la cour dans laquelle telle copie certifiée et telle procuration auront été logées, aura droit à un honoraire

Honoraires au Greffier de la cour.

de *dix chelins* et *six deniers* pour le dépôt d'icelles qui sera placé dans le fonds d'honoraires, et il devra, quant il en sera requis, en donner des copies certifiées, sur paiement des honoraires ordinaires pour tels services.

Pénalité pour
contravention
au p sent
acte.

IV. Toute contravention au présent acte exposera le contrevenant à une pénalité de *cent louis* pour chaque telle contravention laquelle sera demandée et recouvrée au nom de tout dénonciateur poursuivant tant au nom de notre dame la reine qu'en son propre nom, et la moitié de telle pénalité sera payée à la couronne et l'autre au dénonciateur et en cas de non paiement de telle pénalité dans un mois après le jugement, tel contrevenant sera censé être coupable de délit (*misdemeanor*) et pourra être emprisonné dans toute géole ou prison dans le comté ou dans l'endroit où telle offense aura été commise, pendant une période n'excédant pas six mois de calendrier. 5 10

Commence-
ment du pré-
sent acte.

V. Le présent acte deviendra en force le premier jour de juillet qui suivra sa passation.